

**Bruxelles, le 16 juin 2025
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0162 (NLE)**

**10300/25
ADD 8**

**AELE 53
CH 19
MI 400**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 309 - ANNEX 8
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un paquet global d'accords visant à consolider, à approfondir et à étendre les relations bilatérales avec la Confédération suisse

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 309 - ANNEX 8.

p.j.: COM(2025) 309 - ANNEX 8



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.6.2025
COM(2025) 309 final

ANNEX 8

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la conclusion d'un paquet global d'accords visant à consolider, à approfondir
et à étendre les relations bilatérales avec la Confédération suisse**

ACCORD
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE
RELATIF À LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE RÉGULIÈRE DE LA SUISSE
VISANT À RÉDUIRE LES DISPARITÉS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée la «Suisse»,

ci-après dénommées les «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT les liens étroits entre les parties contractantes,

CONSIDÉRANT le paquet global bilatéral entre les parties contractantes, dont l'objectif est de stabiliser et de développer leurs relations bilatérales, y compris la participation de la Suisse au marché intérieur,

CONSIDÉRANT dans ce contexte l'importance des actions contribuant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union, actions dont le but devrait être de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations économiques et sociales entre l'Union et ses États membres et la Suisse, tout en répondant aux enjeux communs importants,

CONSIDÉRANT que la coopération entre la Suisse et les États partenaires dans le contexte de la contribution financière régulière de la Suisse est fondée sur et guidée par des valeurs communes, des principes de bonne gouvernance et un engagement commun pour la tolérance zéro face à la corruption,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Objectifs

Dans le contexte du paquet global bilatéral d'accords, les parties contractantes partagent l'objectif général de contribuer à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union.

Par conséquent, la contribution financière régulière de la Suisse vise à promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations économiques et sociales entre l'Union et ses États membres et la Suisse, tout en répondant aux enjeux communs importants.

ARTICLE 2

Objet

1. Le présent accord jette les bases de la contribution financière régulière de la Suisse en faveur des objectifs indiqués à l'article 1^{er}.
2. La contribution financière régulière de la Suisse complète les mesures prises par l'Union et ses États membres dans le domaine de la cohésion et leur réponse aux enjeux communs importants.

ARTICLE 3

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- (a) «Liste des accords», les accords suivants:
 - (i) accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, fait à Luxembourg le 21 juin 1999;
 - (ii) accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien, fait à Luxembourg le 21 juin 1999;
 - (iii) accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, fait à Luxembourg le 21 juin 1999;
 - (iv) accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, fait à Luxembourg le 21 juin 1999;
 - (v) accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, fait à Luxembourg le 21 juin 1999;

- (vi) accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union, fait à [...] le [...];
 - (vii) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial, fait à [...] le [...];
 - (viii) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à l'électricité, fait à [...] le [...];
 - (ix) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé, fait à [...] le [...];
 - (x) protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles établissant un espace commun de sécurité des aliments, fait à [...] le [...];
- (b) «période de contribution», la période à laquelle une contribution financière donnée de la Suisse est imputée;
- (c) «période de mise en œuvre», la période au cours de laquelle une contribution financière donnée de la Suisse doit être mise en œuvre et les fonds versés; chaque période de mise en œuvre dure au minimum dix ans;
- (d) «État partenaire», un État membre de l'Union qui bénéficie de la contribution financière régulière de la Suisse au cours d'une période de contribution donnée;

- (e) «États partenaires dans le domaine de la cohésion», les États membres de l'Union dont le revenu national brut (ci-après dénommé «RNB») par habitant en standard de pouvoir d'achat est inférieur à 90 % de la moyenne du RNB par habitant de l'Union en standard de pouvoir d'achat au cours de la même période de référence. La période de référence pour les données est celle qui est utilisée pour déterminer l'éligibilité des États membres de l'Union à un financement par le Fonds de cohésion de l'Union en vigueur à la date de début de la période de contribution concernée;
- (f) «mesure de soutien», un programme ou un projet réalisé avec le soutien d'une contribution financière donnée de la Suisse.

ARTICLE 4

Cadre régissant la contribution financière régulière de la Suisse

1. La contribution financière régulière de la Suisse est structurée en périodes de contribution consécutives.

Chaque période de contribution commence deux ans après le début de la période couverte par le cadre financier pluriannuel de l'Union (ci-après dénommé «CFP»). Elle dure le même nombre d'années que le CFP concerné.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque période de contribution:

- (a) La Suisse s'engage à fournir une contribution financière déterminée sur la base de l'annexe I.

- (b) Afin de remplir l'engagement prévu par le point (a), les parties contractantes concluent un mémorandum d'entente juridiquement non contraignant 12 mois au plus tard avant la fin de la période de contribution en cours.

À cette fin, le comité mixte engage les discussions 36 mois au plus tard avant la fin de cette période de contribution.

Chaque mémorandum d'entente précise les éléments suivants:

- (i) le montant de la contribution financière concernée de la Suisse, déterminé sur la base du paragraphe 1 de l'annexe I;
- (ii) les fonds alloués par pays dans le domaine de la cohésion, conformément à l'appendice 2 de l'annexe I;
- (iii) les domaines thématiques couverts par la contribution financière concernée de la Suisse dans le domaine de la cohésion;
- (iv) lorsqu'une part d'une contribution financière donnée de la Suisse est prévue pour répondre à d'autres enjeux communs importants, les enjeux communs importants identifiés, les domaines thématiques qui leur sont respectivement associés, les critères de sélection des États partenaires concernés par les enjeux communs identifiés, ainsi que la ventilation des fonds entre ceux alloués au domaine de la cohésion et ceux alloués aux enjeux communs identifiés, conformément au paragraphe 2 de l'annexe I;

- (v) une description générale du contenu envisagé des accords par pays qui seront conclus entre la Suisse et les États partenaires (ci-après dénommés «accords par pays»);
 - (vi) la durée de la période de mise en œuvre, conformément au point (c) de l'article 3.
- (c) Si le mémorandum d'entente n'est pas conclu dans le délai mentionné dans la première phrase du point (b), l'article 16 s'applique. Si le différend est porté devant le tribunal arbitral conformément à l'article 16, paragraphe 2, le tribunal arbitral détermine si les parties contractantes ont agi de bonne foi lors des discussions visées au point (b), afin de respecter l'engagement pris en vertu du point (a).

ARTICLE 5

Accords par pays et autres mesures de soutien

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, point (a), et à la partie II, et en concordance avec les éléments définis dans le mémorandum d'entente, la Suisse conclut des accords par pays avec les États partenaires et, le cas échéant, prépare d'autres mesures de soutien gérées par elle-même ou sous la forme de contributions à des instruments de financement pertinents.
2. Les accords par pays tiennent compte des politiques de l'Union ainsi que des cadres stratégiques nationaux régissant les investissements au titre de la politique de cohésion de l'Union approuvés par la Commission européenne (ci-après dénommée la «Commission»).

3. Les accords par pays définissent en particulier la répartition des fonds entre les domaines thématiques, les mesures de soutien, les structures de gestion et de contrôle, les conditions applicables, ainsi que les autorités compétentes dans l'État partenaire concerné. Ils comprennent également les règles spécifiques concernant la procédure et les mesures visées à l'article 13, paragraphe 5.
4. Pour chaque période de contribution, les fonds alloués par pays dans le domaine de la cohésion doivent être engagés envers les États partenaires par la conclusion des accords par pays correspondants deux ans au plus tard à compter du début de la période de contribution concernée.
5. Lorsqu'une part d'une contribution financière donnée de la Suisse est prévue pour répondre à d'autres enjeux communs importants, les fonds alloués par pays dans le domaine des enjeux communs identifiés doivent être engagés envers les États partenaires par la conclusion des accords par pays correspondants cinq ans au plus tard à compter du début de la période de contribution concernée.
6. Si les accords par pays visés aux paragraphes 4 et 5 ne sont pas conclus dans les délais prévus par ces dispositions, l'article 16 s'applique.

Si le différend est porté devant le tribunal arbitral conformément à l'article 16, paragraphe 2, le tribunal arbitral détermine si la Suisse et l'État partenaire concerné ont agi de bonne foi lors de la négociation de l'accord par pays correspondant.

7. Les fonds alloués au titre d'une contribution financière donnée de la Suisse peuvent être utilisés uniquement au cours de la période de mise en œuvre correspondante.

ARTICLE 6

Communication entre la Suisse et la Commission

1. La Suisse informe la Commission des accords par pays prévus par l'article 5, paragraphe 1, dans un délai d'un mois à compter de leur publication au Recueil officiel des lois fédérales suisses.
2. La Suisse et la Commission communiquent entre elles, au niveau technique, au sujet de la mise en œuvre de la contribution financière régulière de la Suisse, sur base annuelle ou lorsque le besoin s'en fait sentir.

ARTICLE 7

Taux de cofinancement

Pour les mesures de soutien dont la mise en œuvre est de la responsabilité des États partenaires, les taux de cofinancement de la Suisse au titre de sa contribution financière régulière sont les mêmes que les taux appliqués par l'Union conformément aux instruments de la politique de cohésion de l'Union et aux autres instruments pertinents, sauf convention contraire entre la Suisse et l'État partenaire concerné.

ARTICLE 8

Aides d'État et marchés publics

La mise en œuvre des mesures de soutien est conforme aux règles applicables en matière d'aides d'État et de marchés publics.

ARTICLE 9

Responsabilité

La responsabilité de la Suisse se limite à la fourniture des fonds conformément aux accords par pays et aux autres mesures de soutien. Par conséquent, la Suisse n'assume aucune responsabilité envers des tiers.

ARTICLE 10

Changements dans la composition de l'Union

1. En cas de changement dans la composition de l'Union impliquant un État dont le RNB par habitant en standard de pouvoir d'achat est inférieur à 90 % de la moyenne du RNB par habitant de l'Union en standard de pouvoir d'achat, la contribution financière de la Suisse est ajustée de manière proportionnelle à compter de la date à laquelle le changement prend effet.

La période de référence pour les données est celle qui est utilisée pour le Fonds de cohésion de l'Union en vigueur à la date de début de la période de contribution correspondante, ou, à défaut, est la dernière période de trois ans pour laquelle les données sont disponibles.

2. Le montant de l'ajustement visé au paragraphe 1 est déterminé par les parties contractantes.

PARTIE II

MISE EN ŒUVRE ET GESTION DES FONDS

ARTICLE 11

Valeurs communes

La mise en œuvre de la contribution financière régulière de la Suisse est fondée sur les valeurs communes que sont le respect des droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit, la dignité humaine et l'égalité.

ARTICLE 12

Gestion de la contribution financière régulière de la Suisse

1. La Suisse est responsable de la gestion générale de sa contribution financière régulière.

2. Les coûts de gestion de la Suisse sont couverts par le montant total d'une contribution financière donnée indiqué dans le mémorandum d'entente visé à l'article 4, paragraphe 2, point (b).

ARTICLE 13

Principes de mise en œuvre

1. Les accords par pays sont négociés et mis en œuvre dans un esprit de partenariat fondé sur l'égalité entre les États partenaires et la Suisse.

2. Les États partenaires sont responsables de la mise en œuvre des mesures de soutien convenues; ils fournissent les systèmes de gestion et de contrôle appropriés pour assurer une mise en œuvre et une gestion adéquates.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, la Suisse est responsable des mesures de soutien qu'elle met en œuvre directement; elle fournit les systèmes de gestion et de contrôle appropriés pour assurer une mise en œuvre et une gestion adéquates.

4. La mise en œuvre des mesures de soutien respecte les valeurs communes visées à l'article 11 ainsi que les principes de bonne gouvernance et de bonne gestion financière et garantit la transparence, la non-discrimination, l'efficacité et l'obligation de rendre des comptes.

Elle est fondée sur l'engagement commun de la Suisse et des États partenaires à lutter contre toutes les formes de corruption dans la mise en œuvre de la contribution financière de la Suisse et prévoit des mesures et procédures efficaces pour prévenir, identifier et combattre tout acte susceptible de mettre en péril l'utilisation adéquate des fonds, compte tenu des risques identifiés.

5. En cas de violation d'une obligation prévue par le paragraphe 4 ayant ou risquant d'avoir un impact sur la mise en œuvre adéquate d'une mesure de soutien spécifique, la Suisse peut, à l'issue d'une évaluation et d'une procédure garantissant le droit effectif d'être entendu de l'État partenaire, prendre des mesures appropriées, proportionnées et efficaces relatives à la mesure de soutien spécifique concernée.

6. La Suisse peut mener des contrôles conformément à ses exigences internes. Les États partenaires fournissent toute assistance, information ou documentation nécessaire à cette fin.

7. Lorsqu'elles procèdent à des audits, les autorités suisses d'audit tiennent dûment compte des principes de l'audit unique et de proportionnalité en fonction du niveau de risque afin d'éviter la répétition d'audits et de vérifications de gestion pour les mêmes dépenses en vue de réduire à un minimum le coût des vérifications de gestion et des audits et la charge administrative pesant sur les bénéficiaires.

PARTIE III

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 14

Comité mixte

1. Un comité mixte est institué.

Le comité mixte est composé de représentants des parties contractantes.

2. Le comité mixte est co-présidé par un représentant de l'Union et un représentant de la Suisse.

3. Le comité mixte:

- (a) assure le bon fonctionnement ainsi que l'administration et la mise en œuvre efficaces du présent accord;
- (b) offre un forum de consultation mutuelle et d'échange continu d'informations entre les parties contractantes, en particulier dans le but de trouver une solution à toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent accord conformément à l'article 16;
- (c) émet des recommandations aux parties contractantes concernant les questions liées au présent accord;
- (d) prend des décisions lorsque cela est prévu par le présent accord; et
- (e) exerce toute autre compétence prévue par le présent accord.

4. Le comité mixte agit par consensus.

Les décisions sont contraignantes pour les parties contractantes, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

5. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Berne, sauf décision contraire des co-présidents. Il se réunit également à la demande de l'une des parties contractantes. Les co-présidents peuvent convenir qu'une réunion du comité mixte se tienne en vidéoconférence ou téléconférence.

6. Le comité mixte adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.
7. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail ou d'experts propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

ARTICLE 15

Principe d'exclusivité

Les parties contractantes s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord à une méthode de règlement autre que celles prévues par le présent accord.

ARTICLE 16

Procédure en cas de difficulté d'interprétation ou d'application

1. En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de l'accord, les parties contractantes se consultent au sein du comité mixte afin de trouver une solution mutuellement acceptable. À cette fin, tous les éléments d'information utiles sont fournis au comité mixte pour lui permettre de procéder à un examen approfondi de la situation. Le comité mixte examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement de l'accord.

2. Si le comité mixte ne parvient pas à trouver une solution à la difficulté visée au paragraphe 1 dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la difficulté lui a été soumise, l'une des parties contractantes peut demander qu'un tribunal arbitral règle le différend conformément aux règles définies dans le protocole sur le tribunal arbitral (ci-après dénommé le «protocole»).

3. Lorsqu'il règle un différend entre les parties contractantes en vertu du présent accord, le tribunal arbitral est compétent pour interpréter le présent accord. En statuant sur la conformité d'une mesure au présent accord, le tribunal arbitral peut tenir compte, s'il y a lieu, du droit interne de chacune des parties contractantes autre que le présent accord en tant que question de fait. Ce faisant, le tribunal arbitral suit l'interprétation dominante donnée au droit de chacune des parties contractantes autre que le présent accord par les tribunaux et les autorités de la partie contractante concernée, ainsi que, s'il y a lieu, par les instances internationales de règlement des différends compétentes. Le sens donné par le tribunal arbitral au droit interne d'une des parties contractantes autre que le présent accord ne lie pas les tribunaux et les autorités de cette partie.

4. Le tribunal arbitral n'est pas compétent pour connaître des différends relatifs à la mise en œuvre des accords par pays.

5. Chaque partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer de bonne foi à la décision du tribunal arbitral.

La partie contractante qui a été reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord fait connaître à l'autre partie contractante, à travers le comité mixte, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral.

ARTICLE 17

Mesures de compensation

1. Si la partie contractante qui a été reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord n'informe pas l'autre partie contractante, dans un délai raisonnable fixé conformément à l'article IV.2, paragraphe 6, du protocole, des mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral, ou si l'autre partie contractante considère que les mesures communiquées ne sont pas conformes à la décision du tribunal arbitral, cette autre partie contractante peut adopter des mesures de compensation proportionnées dans le cadre de l'accord ou de tout autre accord faisant partie de la liste des accords définis à l'article 3, point (a) (ci-après dénommées «mesures de compensation»), dans le but de remédier à un potentiel déséquilibre. Elle notifie les mesures de compensation à la partie contractante reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord en spécifiant de quelles mesures il s'agit. Ces mesures de compensation prennent effet trois mois après leur notification.
2. Si, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification des mesures de compensation prévues, le comité mixte n'a pas pris la décision de suspendre, de modifier ou d'annuler les mesures de compensation, chaque partie contractante peut soumettre à l'arbitrage la question de la proportionnalité de ces mesures de compensation, conformément au protocole.
3. Le tribunal arbitral statue dans les délais prévus à l'article III.8, paragraphe 4, du protocole.
4. Les mesures de compensation n'ont pas d'effet rétroactif. En particulier, les droits et les obligations déjà acquis par les particuliers et les opérateurs économiques avant que les mesures de compensation ne prennent effet sont préservés.

PARTIE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18

Première contribution financière de la Suisse en vertu du présent accord et engagement financier supplémentaire unique

1. La Suisse s'engage à fournir sa première contribution financière en vertu du présent accord (ci-après dénommée la «première contribution financière») du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2036, conformément à l'annexe II, ainsi qu'un engagement financier supplémentaire unique pour la période de fin 2024 à fin 2029, conformément à l'annexe III.
2. Dans la mesure où les éléments de la première contribution financière ne sont pas fixés à l'annexe II, les parties contractantes concluent, dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, un mémorandum d'entente juridiquement non contraignant afin de remplir l'engagement visé au paragraphe 1. À cette fin, le comité mixte engage les discussions rapidement après la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Dans la mesure où les éléments de l'engagement financier supplémentaire unique ne sont pas fixés à l'annexe III, les parties contractantes concluent, dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, un mémorandum d'entente juridiquement non contraignant afin de remplir l'engagement visé au paragraphe 1. À cette fin, le comité mixte engage les discussions rapidement après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Les fonds alloués par pays au titre de la première contribution financière dans le domaine de la cohésion et de l'engagement financier supplémentaire unique doivent être engagés envers les États partenaires par la conclusion des accords par pays correspondants trois ans au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
5. Les fonds alloués par pays au titre de la première contribution financière dans le domaine de la migration doivent être engagés envers les États partenaires par la conclusion des accords par pays correspondants cinq ans au plus tard à compter du début de la période de contribution.
6. Si les mémorandums d'entente visés aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas conclus dans le délai prévu par ces dispositions, le point (c) de l'article 4, paragraphe 2, s'applique *mutatis mutandis*.
7. Si les accords par pays visés aux paragraphes 4 et 5 ne sont pas conclus dans les délais prévus par ces dispositions, l'article 5, paragraphe 6, s'applique *mutatis mutandis*.

ARTICLE 19

Protocole, annexes et appendices

Le protocole, ainsi que les annexes et appendices au présent accord font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 20

Entrée en vigueur

1. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification concernant les instruments suivants:
 - (a) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
 - (b) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
 - (c) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
 - (d) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;

- (e) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (f) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (g) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (h) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (i) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles;
- (j) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (k) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (l) accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union;

- (m) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial.

ARTICLE 21

Dénonciation

Chaque partie contractante peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre partie contractante. L'accord cesse d'être applicable six mois après la réception de la notification.

Fait à [...], le [...], en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

(Bloc de signature avec la teneur suivante, dans les 24 langues de l'UE: «Pour l'Union européenne» et «Pour la Confédération suisse»)

ÉLÉMENTS DE
LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE RÉGULIÈRE DE LA SUISSE
VISÉE AU POINT (A) DE L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2,
POUR LES PÉRIODES DE CONTRIBUTION SUBSÉQUENTES

1. Le montant de la contribution financière de la Suisse pour une période de contribution donnée est établi sur la base des éléments suivants:

- (a) le montant de la contribution financière de la Suisse pour la période de contribution précédente, ajusté *pro rata temporis* à la durée de la période de contribution donnée, y compris, s'il y a lieu, l'ajustement prévu à l'article 10, ajusté *pro rata temporis* à la durée de la période de contribution donnée;
- (b) une augmentation ou une réduction du montant résultant de l'application du point (a) selon la méthode définie à l'appendice 1, sur la base des facteurs suivants:
 - (i) l'inflation en Suisse selon l'Indice des prix à la consommation harmonisé (ci-après dénommé «IPCH») de la Suisse, et
 - (ii) un facteur d'ajustement qui compense l'écart entre l'inflation en Suisse et l'inflation enregistrée dans les États partenaires, pour autant que cet écart ne soit pas compensé par l'évolution du taux de change, afin de maintenir le pouvoir d'achat de la contribution financière régulière de la Suisse;

(c) une augmentation ou une réduction du montant déterminé sur la base des points (a) et (b) eu égard à des considérations politiques. Cette augmentation ou réduction est limitée à 10 % au maximum du montant déterminé sur la base des points (a) et (b).

2. La part de la contribution financière de la Suisse, pour une période de contribution donnée, destinée au domaine de la cohésion s'élève à au moins 90 % du montant déterminé conformément au paragraphe 1.

3. La part de la contribution financière de la Suisse, pour une période de contribution donnée, dans le domaine de la cohésion allouée aux accords par pays s'élève à au moins 90 % de la contribution financière de la Suisse destinée à ce domaine déterminée conformément au paragraphe 2.

4. Le montant alloué aux accords par pays dans le domaine de la cohésion est réparti entre les États partenaires conformément à la clé de répartition définie à l'appendice 2.

MÉTHODE
DE DÉTERMINATION DE L'AJUSTEMENT
VISÉ AU POINT (B) DU PARAGRAPHE 1 DE L'ANNEXE I

L'augmentation ou la réduction visée au point (b) du paragraphe 1 de l'annexe I est calculée conformément à la méthode suivante:

1. Le montant résultant de l'application du point (a) du paragraphe 1 de l'annexe I est multiplié par le facteur d'indexation visé au paragraphe 2 du présent appendice.
2. Le facteur d'indexation est le produit:
 - (a) de l'inflation en Suisse, mesurée par l'IPCH de la Suisse, entre la dernière année, calculée comme étant la moyenne arithmétique des 12 derniers mois disponibles à la date de calcul, et la première année de la période de contribution précédente, calculée comme étant la moyenne arithmétique des 12 mois de cette année civile, et
 - (b) d'un facteur d'ajustement, mesuré par le ratio du taux de change réel du groupe des États partenaires dans le domaine de la cohésion au cours de la période de contribution précédente par rapport à la Suisse entre la dernière année et la première année de la période de contribution précédente, reflétant l'appréciation ou la dépréciation réelle enregistrée par ce groupe au cours de la période.

Aux fins du calcul du facteur d'indexation:

- (i) le taux de change réel du groupe des États partenaires dans le domaine de la cohésion au cours de la période de contribution précédente est le taux de change nominal de ces États partenaires par rapport au franc suisse, multiplié par l'agrégat basé sur l'IPCH de ces États partenaires et divisé par l'IPCH de la Suisse.

Il y a appréciation réelle pour ce groupe d'États partenaires lorsque le taux de change réel augmente, et dépréciation réelle lorsque le taux de change réel diminue;

- (ii) l'agrégat basé sur l'IPCH de ces États partenaires est la moyenne arithmétique sur 12 mois de l'IPCH pour ce groupe d'États partenaires selon la méthodologie de l'IPCH définie dans l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la coopération dans le domaine statistique, fait à Luxembourg le 26 octobre 2004, mais avec les pondérations déterminées conformément à la clé de répartition définie à l'appendice 2;
- (iii) le taux de change nominal des États partenaires par rapport au franc suisse est la moyenne arithmétique pondérée des taux de change nominaux de ces États partenaires par rapport au franc suisse, avec les pondérations déterminées conformément à la clé de répartition définie à l'appendice 2. Les taux de change nominaux utilisés dans le calcul pour une année donnée sont la moyenne sur 12 mois des données mensuelles de cette année, provenant des taux de change journaliers.

La Commission calcule le facteur d'ajustement visé au paragraphe 2, point (b), du présent appendice. La Commission partage ce calcul avec la Suisse, à travers le comité mixte, un mois après l'avoir effectué.

3. Si les données ne sont pas disponibles pour une année donnée, les données utilisées pour cette année sont les données des 12 derniers mois disponibles à la date de calcul.
4. Les données concernant l'IPCH et les taux de change utilisées pour le calcul du facteur d'indexation proviennent de l'office statistique de l'Union (ci-après dénommé «Eurostat») et sont basées sur les statistiques publiées par Eurostat, compte tenu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la coopération dans le domaine statistique, fait à Luxembourg le 26 octobre 2004. Si nécessaire, les données concernant les taux de change sont tirées des bases de données publiques de la Banque centrale européenne, des banques centrales des États partenaires et/ou de la Banque nationale suisse.

CLÉ DE RÉPARTITION DE LA
CONTRIBUTION FINANCIÈRE RÉGULIÈRE DE LA SUISSE
DANS LE DOMAINE DE LA COHÉSION

L'allocation à chaque État partenaire au titre de la contribution financière de la Suisse dans le domaine de la cohésion pour une période de contribution donnée correspond à un pourcentage de la contribution financière de la Suisse dans le domaine de la cohésion obtenu comme suit:

- (a) calcul de la moyenne arithmétique de la part de la population et de celle de la superficie de l'État partenaire par rapport à la population totale et à la superficie totale de l'ensemble des États partenaires. Si, toutefois, la part de la population totale d'un État partenaire dépasse sa part de la superficie totale d'un facteur de cinq ou plus, ce qui correspond à une densité de population extrêmement élevée, seule la part de la population totale est utilisée pour cette mesure;
- (b) réduction ou augmentation des pourcentages résultant du calcul visé au point (a) par un coefficient représentant un tiers du pourcentage par lequel le RNB par habitant en standard de pouvoir d'achat de l'État partenaire est supérieur ou inférieur à la moyenne du RNB par habitant de tous les États partenaires (moyenne égale à 100 %), et
- (c) réajustement afin que la somme des parts résultant du calcul visé au point (b) soit égale à 100 %.

La période de référence pour les données est celle qui est utilisée pour le Fonds de cohésion de l'Union en vigueur à la date de début de la période de contribution correspondante, ou, à défaut, est la dernière période de trois ans pour laquelle les données sont disponibles.

PREMIÈRE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA SUISSE
EN VERTU DU PRÉSENT ACCORD POUR LA PÉRIODE 2030-2036

1. La première contribution financière de la Suisse en vertu du présent accord (ci-après dénommée la «première contribution financière») pour la période du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2036 («période de contribution») s'élève à 350 000 000 CHF pour chaque année de cette période.
2. Sur le montant indiqué au paragraphe 1, pour chaque année de la période de contribution, 308 000 000 CHF sont destinés à la coopération dans le domaine de la cohésion et 42 000 000 CHF à la coopération dans le domaine de la migration.
3. La première contribution financière de la Suisse contribue aux objectifs définis à l'article 1^{er} du présent accord.
4. La première contribution financière de la Suisse est mise en œuvre sur une période de dix ans («période de mise en œuvre»), à compter de la même date que la période de contribution.
5. La part de la contribution financière dans le domaine de la cohésion allouée aux accords par pays s'élève à au moins 90 % du montant destiné à ce domaine.
6. Au maximum 5 % des montants destinés à la coopération respectivement dans le domaine de la cohésion et dans celui de la migration sont à la disposition de la Suisse pour couvrir ses coûts de gestion, et au maximum 2 % sont disponibles pour le partage de l'expertise suisse (Fonds suisse d'expertise et de partenariat).

7. Les États partenaires pour la coopération dans le domaine de la cohésion sont les États membres de l'Union dont le RNB par habitant en standard de pouvoir d'achat est inférieur à 90 % de la moyenne du RNB par habitant de l'Union en standard de pouvoir d'achat au cours de la même période de référence. La période de référence pour les données est celle qui est utilisée pour déterminer l'éligibilité des États membres de l'Union à un financement par le Fonds de cohésion de l'Union en vigueur à la date de début de la période de contribution.

8. Les États partenaires potentiels dans le domaine de la migration sont les États membres de l'Union confrontés à une pression migratoire particulière et/ou ceux pour lesquels la Suisse et l'État membre concerné reconnaissent la nécessité de renforcer la gouvernance de la migration.

9. Dans les domaines de coopération de la cohésion et de la migration, les parties contractantes peuvent parvenir à une entente mutuelle pour consacrer un montant spécifique à l'alimentation d'un fonds dédié à un thème donné (cohésion) et d'un fonds d'intervention rapide (migration). Le cas échéant, les éléments sont définis dans le mémorandum d'entente visé à l'article 18, paragraphe 2, du présent accord.

10. Les domaines thématiques de la coopération couverts par la première contribution financière de la Suisse sont définis sur la base de la coopération fructueuse menée dans le cadre de la contribution précédente de la Suisse en faveur de certains États membres de l'Union. Ils complètent les efforts de l'Union en matière de cohésion et de gestion de la migration au début de la période de contribution.

11. Conformément à l'article 18, paragraphe 2, du présent accord, les parties contractantes précisent dans le mémorandum d'entente les priorités retenues parmi les domaines thématiques suivants:

(a) Cohésion:

(i) développement social et humain inclusif;

(ii) développement économique inclusif et durable;

(iii) transition vers une économie verte; et

(iv) démocratie et participation.

(b) Migration.

ENGAGEMENT FINANCIER SUPPLÉMENTAIRE UNIQUE DE LA SUISSE
COUVRANT LA PÉRIODE
DE FIN 2024 À FIN 2029

1. Conformément à l'article 18 du présent accord, la Suisse s'engage à fournir un engagement financier supplémentaire unique couvrant la période de fin 2024 à fin 2029 et reflétant le niveau de partenariat et de coopération entre la Suisse et l'Union au cours de cette période. Cet engagement financier supplémentaire unique s'élève à 130 000 000 CHF par an jusqu'à l'entrée en vigueur des accords visés à l'article 20, paragraphe 2, du présent accord et à 350 000 000 CHF par an pour la période comprise entre l'entrée en vigueur des accords visés à l'article 20, paragraphe 2, du présent accord et fin 2029. Pour l'année au cours de laquelle les accords visés à l'article 20, paragraphe 2, du présent accord entrent en vigueur, le montant de l'engagement financier supplémentaire unique est calculé *pro rata temporis*.
2. L'engagement financier supplémentaire unique de la Suisse est mis en œuvre sur une période de dix ans («période de mise en œuvre»), à compter de la même date que la période de contribution de la première contribution financière de la Suisse.
3. L'engagement financier supplémentaire unique est destiné à la coopération dans le domaine de la cohésion.
4. La part de l'engagement financier supplémentaire unique allouée aux accords par pays s'élève à au moins 90 % du montant de l'engagement financier supplémentaire unique de la Suisse.

5. Au maximum 5 % du montant de l'engagement financier supplémentaire unique sont à la disposition de la Suisse pour couvrir ses coûts de gestion, et au maximum 2 % sont disponibles pour le partage de l'expertise suisse (Fonds suisse d'expertise et de partenariat).
6. Les États partenaires pour la coopération sont les États membres de l'Union dont le RNB par habitant en standard de pouvoir d'achat est inférieur à 90 % de la moyenne du RNB par habitant de l'Union en standard de pouvoir d'achat au cours de la même période de référence. La période de référence pour les données est celle qui est utilisée pour déterminer l'éligibilité des États membres de l'Union à un financement par le Fonds de cohésion de l'Union en vigueur à la date de début de la période de mise en œuvre de l'engagement financier supplémentaire unique.
7. Les parties contractantes peuvent parvenir à une entente mutuelle pour consacrer un montant spécifique à l'alimentation d'un fonds dédié à un thème donné dans le domaine de la cohésion. Le cas échéant, les éléments applicables sont définis dans le mémorandum d'entente visé à l'article 18, paragraphe 3, du présent accord.
8. Les objectifs et les règles de mise en œuvre de la contribution financière régulière de la Suisse fixés dans le présent accord s'appliquent *mutatis mutandis* à l'engagement financier supplémentaire unique, sauf disposition contraire prévue par l'article 18 du présent accord ou par la présente annexe.
9. Les domaines thématiques de la coopération couverts par l'engagement financier supplémentaire unique de la Suisse sont définis sur la base de la coopération fructueuse menée dans le cadre de la contribution précédente de la Suisse en faveur de certains États membres de l'Union. Ils complètent les efforts de l'Union en matière de cohésion au début de la période de mise en œuvre de l'engagement financier supplémentaire unique.

10. Conformément à l'article 18, paragraphe 3, du présent accord, les parties contractantes précisent dans le mémorandum d'entente les priorités retenues parmi les domaines thématiques suivants:

- (i) développement social et humain inclusif;
 - (ii) développement économique inclusif et durable;
 - (iii) transition vers une économie verte, et
 - (iv) démocratie et participation.
-

PROTOCOLE
SUR LE TRIBUNAL ARBITRAL

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE I.1

Champ d'application

Si l'une des parties contractantes (ci-après dénommées les «parties») soumet un différend à l'arbitrage conformément aux articles 16, paragraphe 2, ou 17, paragraphe 2, de l'accord, les règles prévues dans le présent protocole s'appliquent.

ARTICLE I.2

Greffé et services de secrétariat

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (ci-après dénommé le «Bureau international») remplit les fonctions de greffé et fournit les services de secrétariat nécessaires.

ARTICLE I.3

Notifications et calcul des délais

1. Les notifications, y compris les communications ou propositions, peuvent être envoyées par tout moyen de communication qui certifie leur transmission ou permet de la certifier.
2. De telles notifications peuvent être envoyées par des moyens électroniques seulement à condition qu'une adresse ait été désignée ou autorisée par une partie de manière spécifique à cette fin.
3. De telles notifications aux parties sont envoyées respectivement, pour la Suisse, à la division Europe du Département fédéral des affaires étrangères suisse et, pour l'Union, au Service juridique de la Commission.
4. Tout délai prévu dans le présent protocole court à compter du lendemain du jour où intervient un événement ou une action. Si le dernier jour auquel doit intervenir la délivrance d'un document est un jour non ouvrable pour les institutions de l'Union ou pour le gouvernement de la Suisse, le délai pour la délivrance du document échoit le premier jour ouvrable suivant. Les jours non ouvrables compris dans le délai sont comptés.

ARTICLE I.4

Notification d'arbitrage

1. La partie prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée le «demandeur») envoie une notification d'arbitrage à l'autre partie (ci-après dénommée le «défendeur») et au Bureau international.
2. La procédure arbitrale est réputée commencer le lendemain de la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.
3. La notification d'arbitrage contient les informations suivantes:
 - (a) la demande que le différend soit soumis à l'arbitrage;
 - (b) les noms et coordonnées des parties;
 - (c) le nom et l'adresse du ou des agent(s) du demandeur;
 - (d) la base juridique de la procédure (article 16, paragraphe 2, ou article 17, paragraphe 2, de l'accord) et:
 - (i) dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, de l'accord, la question à l'origine du différend telle qu'inscrite officiellement pour résolution à l'ordre du jour du comité mixte conformément à l'article 16, paragraphe 1, de l'accord; et
 - (ii) dans les cas visés à l'article 17, paragraphe 2, de l'accord, la décision du tribunal arbitral, toute mesure de mise en œuvre mentionnée à l'article 16, paragraphe 5, de l'accord et les mesures de compensation sur lesquelles porte le différend;

- (e) la désignation de toute règle à l'origine du différend ou se rapportant à celui-ci;
- (f) une brève description du différend; et
- (g) la désignation d'un arbitre ou, si cinq arbitres doivent être nommés, la désignation de deux arbitres.

4. Toute réclamation relative au caractère suffisant de la notification d'arbitrage n'entrave pas la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral tranche définitivement ce différend.

ARTICLE I.5

Réponse à la notification d'arbitrage

1. Dans les 60 jours suivant la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur envoie au demandeur et au Bureau international une réponse à la notification d'arbitrage, qui doit contenir les informations suivantes:

- (a) les noms et coordonnées des parties;
- (b) le nom et l'adresse du ou des agent(s) du défendeur;
- (c) une réponse aux informations figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux points (d) à (f) de l'article I.4, paragraphe 3; et

(d) la désignation d'un arbitre ou, si cinq arbitres doivent être nommés, la désignation de deux arbitres.

2. L'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral tranche définitivement ce différend.

3. Si, dans sa réponse à la notification d'arbitrage, le défendeur demande que le tribunal arbitral soit constitué de cinq arbitres, le demandeur désigne un arbitre supplémentaire dans un délai de 30 jours suivant la réception de la réponse à la notification d'arbitrage.

ARTICLE I.6

Représentation et assistance

1. Les parties sont représentées devant le tribunal arbitral par un ou plusieurs agents. Les agents peuvent être assistés par des conseillers ou des avocats.

2. Tout changement des agents ou de leurs adresses doit être communiqué à l'autre partie, au Bureau international et au tribunal arbitral. À tout moment, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, requérir la preuve des pouvoirs conférés aux agents des parties.

CHAPITRE II

COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

ARTICLE II.1

Nombre d'arbitres

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Si le demandeur le requiert dans sa notification d'arbitrage ou le défendeur dans sa réponse à la notification d'arbitrage, le tribunal arbitral est composé de cinq arbitres.

ARTICLE II.2

Nomination des arbitres

1. Si trois arbitres doivent être nommés, chacune des parties en désigne un. Les deux arbitres nommés par les parties choisissent le troisième arbitre, qui exerce la fonction de président du tribunal arbitral.
2. Si cinq arbitres doivent être nommés, chacune des parties en désigne deux. Les quatre arbitres nommés par les parties choisissent le cinquième arbitre, qui exerce la fonction de président du tribunal arbitral.

3. Si, dans les 30 jours suivant la désignation du dernier arbitre nommé par les parties, les arbitres ne se sont pas entendus sur le choix du président du tribunal arbitral, le président est nommé par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

4. Afin de faciliter la sélection des arbitres qui composeront le tribunal arbitral, une liste indicative de personnes possédant les qualifications visées au paragraphe 6, commune à tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi qu'à l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé, fait à [...] le [...] (ci-après dénommé l'«accord sur la santé»), l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 (ci-après dénommé l'«accord agricole») et l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne, fait à [...] le [...] (ci-après dénommé l'«accord sur la contribution financière régulière de la Suisse») est établie et mise à jour lorsque c'est nécessaire. Le comité mixte adopte et met à jour cette liste aux fins de l'accord par voie de décision.

5. Lorsqu'une partie omet de désigner un arbitre, le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage en nomme un à partir de la liste visée au paragraphe 4. En l'absence d'une telle liste, l'arbitre est nommé par tirage au sort par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage parmi les personnes officiellement proposées par une partie ou par les deux parties aux fins du paragraphe 4.

6. Les personnes qui composent le tribunal arbitral sont des personnes hautement qualifiées, ayant ou non des liens avec les parties, dont il est garanti qu'elles sont indépendantes et libres de conflits d'intérêts et qui présentent un large éventail d'expériences. Elles doivent en particulier avoir une expertise avérée en droit et dans les domaines couverts par le présent accord; elles ne reçoivent d'instructions d'aucune des parties; et elles siègent à titre individuel et ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ou d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions liées au différend. Le président du tribunal arbitral doit également avoir une expérience des procédures de règlement des différends.

ARTICLE II.3

Déclarations des arbitres

1. Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. Dès sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans délai de telles circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait.
2. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.
3. Une partie ne peut demander la récusation d'un arbitre qu'elle a nommé que pour un motif dont elle a eu connaissance après cette nomination.
4. En cas de carence d'un arbitre ou si un arbitre se trouve dans l'impossibilité *de jure* ou *de facto* d'accomplir sa mission, la procédure de récusation des arbitres prévue à l'article II.4 s'applique.

ARTICLE II.4

Récusation d'arbitres

1. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre en fait la demande dans les 30 jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article II.3.
2. La demande de récusation est envoyée à l'autre partie, à l'arbitre récusé, aux autres arbitres et au Bureau international. Elle expose les motifs de la demande de récusation.
3. Lorsqu'une demande de récusation a été faite, l'autre partie peut accepter la demande de récusation. L'arbitre en question peut également se retirer. L'acceptation ou le retrait n'impliquent pas de reconnaissance des motifs de la demande de récusation.
4. Si, dans les 15 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, l'autre partie n'accepte pas la demande de récusation ou si l'arbitre en question ne se retire pas, la partie demandant la récusation peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de prendre une décision sur la demande de récusation.
5. À moins que les parties n'en conviennent différemment, la décision visée au paragraphe 4 indique les motifs qui la sous-tendent.

ARTICLE II.5

Remplacement d'un arbitre

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé ou choisi conformément à la procédure prévue à l'article II.2 applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique quand bien même une partie n'aurait pas exercé son droit de nommer l'arbitre à remplacer ou de participer à sa nomination.
2. En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

ARTICLE II.6

Exonération de responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ARBITRALE

ARTICLE III.1

Dispositions générales

1. La date d'établissement du tribunal arbitral est celle à laquelle le dernier arbitre a accepté sa nomination.
2. Le tribunal arbitral s'assure que les parties sont traitées sur un pied d'égalité et, qu'à un stade approprié de la procédure, chacune d'elles dispose de possibilités suffisantes pour faire valoir ses droits et présenter son dossier. Le tribunal arbitral conduit la procédure de manière à éviter les dépenses inutiles et les retards et à assurer le règlement du différend entre les parties.
3. Une audience est organisée sauf si le tribunal arbitral en décide autrement après avoir entendu les parties.
4. Lorsqu'une partie envoie une communication au tribunal arbitral, elle procède par l'intermédiaire du Bureau international et envoie simultanément une copie à l'autre partie. Le Bureau international envoie une copie de cette communication à chacun des arbitres.

ARTICLE III.2

Lieu de l'arbitrage

Le lieu d'arbitrage est La Haye. Le tribunal arbitral peut, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations.

ARTICLE III.3

Langue

1. Les langues de la procédure sont le français et l'anglais.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que tous les documents joints à la requête ou au mémoire de défense et tous les autres documents produits au cours de la procédure qui ont été remis dans leur langue originale soient accompagnés d'une traduction dans une des langues de la procédure.

ARTICLE III.4

Requête

1. Le demandeur envoie sa requête par écrit au défendeur et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international dans le délai fixé par le tribunal arbitral. Le demandeur peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée à l'article I.4 comme une requête, pour autant qu'elle respecte également les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La requête comporte les informations suivantes:

- (a) les informations prévues aux points (b) à (f) de l'article I.4, paragraphe 3;
- (b) un exposé des faits présentés à l'appui de la demande; et
- (c) les arguments juridiques invoqués à l'appui de la demande.

3. La requête est accompagnée, dans la mesure du possible, de tout document et autres preuves mentionnés par le demandeur ou devrait s'y référer.

ARTICLE III.5

Mémoire de défense

1. Le défendeur envoie le mémoire de défense par écrit au demandeur et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international dans le délai fixé par le tribunal arbitral. Le défendeur peut décider de considérer la réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article I.5 comme un mémoire de défense, pour autant que la réponse à la notification d'arbitrage respecte également les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Le mémoire de défense répond aux éléments de la requête indiqués conformément aux points (a) à (c) de l'article III.4, paragraphe 2, du présent protocole. Il est accompagné, dans la mesure du possible, de tout document et autres preuves mentionnés par le défendeur ou devrait s'y référer.

3. Dans le mémoire de défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale, si le tribunal arbitral décide qu'un délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle à condition que le tribunal arbitral ait compétence pour en connaître.
4. L'article III.4, paragraphes 2 et 3, s'applique à une demande reconventionnelle.

ARTICLE III.6

Compétence arbitrale

1. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence sur la base des articles 16, paragraphe 2, ou 17, paragraphe 2, de l'accord.
2. Dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, de l'accord, le tribunal arbitral a le mandat d'examiner la question à l'origine du différend telle qu'elle a été officiellement inscrite, pour résolution, à l'ordre du jour du comité mixte conformément à l'article 16, paragraphe 1, de l'accord.
3. Dans les cas visés à l'article 17, paragraphe 2, de l'accord, le tribunal arbitral ayant connu de l'affaire principale a le mandat d'examiner la proportionnalité des mesures de compensation contestées, y compris lorsque ces mesures ont été prises en tout ou en partie dans le cadre d'un autre accord bilatéral faisant partie de la liste des accords définis à l'article 3, point (a), de l'accord.

4. Une exception préliminaire d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire de défense ou, dans le cas d'une demande reconventionnelle, dans la réponse. Le fait qu'une partie ait nommé un arbitre ou ait participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception préliminaire. L'exception préliminaire selon laquelle le différend excéderait la compétence du tribunal arbitral est soulevée dès que la question dont il est allégué qu'elle excède ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Dans tous les cas, le tribunal arbitral peut admettre une exception préliminaire soulevée après l'échéance du délai prévu, s'il estime qu'une raison valable justifie le retard.

5. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception préliminaire visée au paragraphe 4 soit en la traitant comme une question préliminaire, soit dans la décision sur le fond.

ARTICLE III.7

Autres soumissions écrites

Le tribunal arbitral décide, après consultation des parties, quelles sont, outre la requête et le mémoire de défense, les autres soumissions écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai pour leur soumission.

ARTICLE III.8

Délais

1. Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des documents écrits (y compris la requête et le mémoire de défense) n'excèdent pas 90 jours, à moins que les parties n'en décident autrement.
2. Le tribunal arbitral prend sa décision définitive dans un délai de 12 mois à compter de la date de son établissement. Dans des circonstances exceptionnelles d'une difficulté particulière, le tribunal arbitral peut prolonger ce délai de trois mois supplémentaires au maximum.
3. Les délais énoncés aux paragraphes 1 et 2 sont réduits de moitié:
 - (a) à la demande du demandeur ou du défendeur si, dans un délai de 30 jours à compter de cette demande, le tribunal arbitral décide, après avoir entendu l'autre partie, que l'affaire est urgente;
 - (b) dans les cas visés au point (c) de l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 18, paragraphe 6, de l'accord;
 - (c) dans les cas visés aux articles 5, paragraphe 6, et 18, paragraphe 7, de l'accord, lorsqu'aucun accord par pays n'a été conclu par la Suisse; ou
 - (d) si les parties en conviennent ainsi.

4. Dans les cas visés à l'article 17, paragraphe 2, de l'accord, le tribunal arbitral prend sa décision finale dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle les mesures de compensation ont été notifiées conformément à l'article 17, paragraphe 1, de l'accord.

ARTICLE III.9

Mesures provisoires

1. Dans les cas visés à l'article 17, paragraphe 2, de l'accord, chaque partie peut, à tout moment de la procédure d'arbitrage, requérir des mesures provisoires consistant en la suspension des mesures de compensation.

2. Une requête en vertu du paragraphe 1 spécifie l'objet de la procédure, les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant *prima facie* l'octroi des mesures provisoires requises. Elle contient toutes les preuves et offres de preuves disponibles pour justifier l'octroi des mesures provisoires.

3. La partie requérant les mesures provisoires envoie sa demande par écrit à l'autre partie ainsi qu'au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international. Le tribunal arbitral fixe un bref délai à cette autre partie lui permettant de présenter ses observations orales ou écrites.

4. Le tribunal arbitral adopte, dans un délai d'un mois à compter de la soumission de la requête visée au paragraphe 1, une décision sur la suspension des mesures de compensation contestées si les conditions suivantes sont réunies:

- (a) le tribunal arbitral considère l'affaire soumise par la partie requérant les mesures provisoires dans sa requête comme fondée *prima facie*;
- (b) le tribunal arbitral considère que, dans l'attente de sa décision finale, la partie requérant les mesures provisoires subirait un préjudice grave et irréparable en l'absence de la suspension des mesures de compensation; et
- (c) le préjudice causé à la partie requérant les mesures provisoires du fait de l'application immédiate des mesures de compensation contestées prime sur l'intérêt pour l'application immédiate et effective de ces mesures.

5. Une décision prise par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 4 n'a qu'un effet provisoire et ne préjuge pas de la décision du tribunal arbitral sur le fond de l'affaire.

6. À moins que la décision prise par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 4 du présent article ne fixe une date de fin de suspension antérieure, la suspension prend fin lorsque la décision définitive est prise conformément à l'article 17, paragraphe 2, de l'accord.

7. Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu qu'aux fins du présent article, dans l'examen des intérêts respectifs de la partie requérant les mesures provisoires et de l'autre partie, le tribunal arbitral prend en compte ceux des particuliers et des opérateurs économiques des parties, mais que ceci ne revient pas à accorder à ces particuliers et à ces opérateurs économiques la qualité pour agir devant le tribunal arbitral.

ARTICLE III.10

Preuve

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa demande ou sa défense.
2. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut demander aux parties des informations pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées. Le tribunal arbitral fixe un délai aux parties pour qu'elles répondent à sa demande.
3. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut rechercher auprès de toute source toute information qu'il juge appropriée. Il peut également demander l'avis d'experts s'il le juge approprié et sous réserve des conditions convenues par les parties le cas échéant.
4. Toute information obtenue par le tribunal arbitral en vertu du présent article est mise à disposition des parties et les parties peuvent soumettre au tribunal arbitral des commentaires sur ces informations.

5. Après avoir recueilli l'avis de l'autre partie, le tribunal arbitral adopte les mesures appropriées pour traiter toute question soulevée par une partie en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le secret professionnel et les intérêts légitimes de confidentialité.
6. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

ARTICLE III.11

Audiences

1. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral, après avoir consulté les parties, leur notifie suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de l'audience.
2. L'audience est publique, à moins que le tribunal arbitral, d'office ou à la demande des parties, n'en décide autrement pour des raisons sérieuses.
3. Un procès-verbal de chaque audience est établi et signé par le président du tribunal arbitral. Seul ce procès-verbal fait foi.
4. Le tribunal arbitral peut décider de tenir l'audience virtuellement conformément aux pratiques du Bureau international. Les parties doivent être informées à temps de cette pratique. Dans ce cas, le paragraphe 1, *mutatis mutandis*, et le paragraphe 3 s'appliquent.

ARTICLE III.12

Défaut

1. Si, dans le délai fixé par le présent protocole ou par le tribunal arbitral, sans faire valoir un juste motif, le demandeur n'a pas soumis sa requête, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge approprié de le faire.

Si, dans le délai fixé par le présent protocole ou par le tribunal arbitral, sans faire valoir un juste motif, le défendeur n'a pas soumis sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire de défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer que ce défaut constitue en soi une acceptation des allégations du demandeur.

Le deuxième alinéa s'applique également lorsque le demandeur ne répond pas à une demande reconventionnelle

2. Si une partie, dûment convoquée conformément à l'article III.11, paragraphe 1, ne comparaît pas à une audience et ne fait pas valoir un juste motif, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

3. Si une partie, dûment invitée par le tribunal arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés sans faire valoir un juste motif, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

ARTICLE III.13

Clôture de la procédure

1. Lorsqu'il est démontré que les parties ont raisonnablement eu la possibilité de présenter leurs arguments, le tribunal arbitral peut déclarer la clôture de la procédure.
2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture de la procédure à tout moment avant d'avoir pris sa décision.

CHAPITRE IV

DÉCISION

ARTICLE IV.1

Décisions

Le tribunal arbitral s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si, cependant, il s'avère impossible de prendre une décision par consensus, la décision du tribunal arbitral est prise à la majorité des arbitres.

ARTICLE IV.2

Forme et effet de la décision du tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral peut prendre des décisions séparées sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les décisions sont signifiées par écrit et sont motivées. Elles sont définitives et contraignantes pour les parties.
3. La décision du tribunal arbitral est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été prise et indique le lieu de l'arbitrage. Une copie de la décision signée par les arbitres est communiquée aux parties par le Bureau international.
4. Le Bureau international rend la décision du tribunal arbitral publique.
Lorsqu'il rend la décision du tribunal arbitral publique, le Bureau international respecte les règles pertinentes en matière de protection des données à caractère personnel, de secret professionnel et d'intérêts légitimes de confidentialité.
Les règles visées au deuxième alinéa sont les mêmes pour tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe et ainsi que pour l'accord sur la santé, l'accord relatif aux échanges de produits agricoles et l'accord relatif à la contribution financière régulière de la Suisse. Le comité mixte adopte et met à jour ces règles aux fins de l'accord par voie de décision.
5. Les parties se conforment sans délai à toutes les décisions du tribunal arbitral.

6. Dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, de l'accord, après avoir recueilli l'avis des parties, le tribunal arbitral fixe, dans la décision sur le fond, un délai raisonnable pour se conformer à sa décision conformément à l'article 16, paragraphe 5, de l'accord, en tenant compte des procédures internes des parties.

ARTICLE IV.3

Droit applicable, règles d'interprétation, médiateur

1. Le droit applicable est constitué par l'accord ainsi que par les règles et principes de droit international relatifs à l'interprétation des traités qui sont applicables entre les parties.
2. Les décisions antérieures prises par un organe de règlement des différends au sujet de la proportionnalité de mesures de compensation en vertu d'un autre accord bilatéral parmi ceux visés à l'article 17, paragraphe 1, de l'accord sont contraignantes pour le tribunal arbitral.
3. Le tribunal arbitral n'est pas autorisé à statuer en qualité de médiateur ou *ex aequo et bono*.

ARTICLE IV.4

Solution mutuellement convenue ou autres motifs de clôture de la procédure

1. Les parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à leur différend. Elles communiquent conjointement une telle solution au tribunal arbitral. Si la solution doit faire l'objet d'une approbation conformément aux procédures internes applicables de l'une des parties, la notification fait état de cette condition et la procédure d'arbitrage est suspendue. Si une telle approbation n'est pas requise, ou lorsque l'achèvement d'une telle procédure interne est notifié, la procédure d'arbitrage prend fin.
2. Si, au cours de la procédure, le demandeur informe par écrit le tribunal arbitral de son intention de ne pas poursuivre la procédure et si, à la date à laquelle le tribunal arbitral reçoit cette communication, le défendeur n'a encore pris aucune mesure dans le cadre de la procédure, le tribunal arbitral rend une ordonnance constatant officiellement la clôture de la procédure. Le tribunal arbitral statue sur les dépens, qui sont imputés au demandeur, si cela semble justifié par le comportement de cette partie.
3. Si, avant que la décision du tribunal arbitral soit prise, le tribunal arbitral conclut que la poursuite de la procédure est devenue sans objet ou impossible pour toute raison autre que celles visées aux paragraphes 1 et 2, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge approprié de le faire.

4. Le tribunal arbitral communique aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la décision prise d'un commun accord entre les parties, signée par les arbitres. L'article IV.2, paragraphes 2 à 5, s'applique aux décisions arbitrales prises d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE IV.5

Rectification de la décision du tribunal arbitral

1. Dans les 30 jours suivant la réception de la décision du tribunal arbitral, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la décision toute erreur de calcul, toute erreur administrative ou typographique, ou toute erreur ou omission de nature similaire. S'il considère que la demande est justifiée, le tribunal arbitral fait la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande. La demande n'a pas d'effet suspensif sur le délai prévu à l'article IV.2, paragraphe 6.
2. Le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours suivant la communication de sa décision, faire les rectifications visées au paragraphe 1 de sa propre initiative.
3. Les rectifications visées au paragraphe 1 du présent article sont faites par écrit et font partie intégrante de la décision. L'article IV.2, paragraphes 2 à 5, s'applique.

ARTICLE IV.6

Honoraires des arbitres

1. Les honoraires visés à l'article IV.7 doivent être raisonnables, prenant en compte la complexité de l'affaire, le temps que les arbitres lui ont consacré et toutes les autres circonstances pertinentes.
2. Une liste des indemnités journalières et des heures maximales et minimales, commune à tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi qu'à l'accord sur la santé, à l'accord relatif aux échanges de produits agricoles et à l'accord relatif à la contribution financière régulière de la Suisse, est établie et mise à jour lorsque c'est nécessaire. Le comité mixte adopte et met à jour cette liste aux fins de l'accord par voie de décision.

ARTICLE IV.7

Frais

1. Chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais du tribunal arbitral.
2. Le tribunal arbitral fixe ses frais dans sa décision sur le fond. Ces frais incluent uniquement:
 - (a) les honoraires des arbitres, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal arbitral lui-même conformément à l'article IV.6;

- (b) les frais de déplacement et autres dépenses engagés par les arbitres; et
- (c) les honoraires et dépenses du Bureau international.

3. Les frais visés au paragraphe 2 doivent être raisonnables, prenant en compte le montant en cause, la complexité du différend, le temps que les arbitres et tout expert nommé par le tribunal arbitral lui ont consacré et toutes autres circonstances pertinentes.

ARTICLE IV.8

Consignation du montant des frais

1. En début d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner une somme égale à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article IV.7, paragraphe 2.
2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires à celles visées au paragraphe 1.
3. Tous les montants consignés par les parties en application du présent article sont versés au Bureau international et sont déboursés par celui-ci pour couvrir les frais effectivement encourus, y compris en particulier les honoraires payés aux arbitres et au Bureau international.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE V.1

Modifications

Le comité mixte peut adopter, par voie de décision, des modifications du présent protocole.